

**-SEANCE ORDINAIRE-  
DU 18/09/2017**

<b>Membres en exercice : 19 Présents : 16 Votants : 17</b>
--

Le dix-huit septembre deux mille dix-sept, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PREIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de son Maire, Monsieur Jean Gilbert BAPSALLE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14/09/2017

**Présents** : M BAPSALLE Jean Gilbert, M FILLIATRE Thomas, M LECOMTE Jean Michel, Mme BUSTIN Marie Christine, M LABADIE Daniel, M CORSELIS Robert, M GUILLOT DE SUDUIRAUT Olivier, M ROULLEUX Maurice, Mme SABATIER QUEYREL Françoise, Mme FORESTIE Christine, Mme GOUBIL Isabelle, M MAURIG Alain, Mme SCHMITT Carine, Mme CAPDAREST LASSERETTE Elisabeth, M. MANCEAU Jean-Pierre, M DANNEY Bernard.

**Absents représentés** : M FAUGERE Didier par M. MANCEAU Jean-Pierre

**Absente** : Mme LEBLANC PUJOL Agnès

**Excusé** : M PRADALIER Sébastien

**Invité** : M LINKE Aurélien (fonctionnaire territorial)

Mme SABATIER QUEYREL Françoise est désignée secrétaire de séance.

### **PRESENTATION DU PLAN DE GESTION DIFFERENCIEE**

*Mme GUYOT Gaele (FREDON Aquitaine) présente au Conseil Municipal l'étude concernant la GESTION DIFFERENCIEE "Plan d'entretien des espaces publics" pour la Commune de Preignac. Cette étude a été demandée suite à l'interdiction par la loi de l'utilisation de pesticides par les communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Par ailleurs, l'interdiction de vente en magasin pour les particuliers sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Pour Preignac, les sites suivants sont plus particulièrement concernés : cimetière, stade, port, les caniveaux. Elle permet de savoir où il faut enherber, tondre, bétonner.... Il en découlera une modification des habitudes d'entretien de ces espaces, une meilleure utilisation du matériel existant, un investissement dans du nouveau matériel... Le personnel devra être également formé et la population informée. La communication sur ces nouvelles pratiques est primordiale afin de sensibiliser la population à ces nouvelles pratiques plus saines pour notre environnement.*

*M MANCEAU Jean-Pierre s'étonne de voir qu'il est question de positionner des panneaux, comme à Barsac, indiquant que la commune est sans pesticides, alors que les viticulteurs en utilisent régulièrement. Pour lui c'est une information mensongère. Il souhaiterait également connaître le pourcentage de la surface totale de la commune concernée par ce projet. Enfin, il souhaite connaître les intentions de l'ODG des appellations Sauternes et Barsac concernant l'utilisation des pesticides par les viticulteurs. M LECOMTE Jean Michel répond qu'il n'appartient pas à l'ODG de s'assurer du bon emploi des produits phytosanitaires de chaque exploitation. Cela reste de la responsabilité des exploitants.*

*M le Maire indique que les délibérations D053 et D054 seront reportées au prochain Conseil Municipal, le courrier du Préfet acceptant de la démission de Mme LEBLANC PUJOL Agnès de son poste d'adjoint n'ayant toujours pas été reçu.*

### **Approbation du compte-rendu du 10 juillet 2017 :**

*M MANCEAU Jean-Pierre tient à préciser :*

*Sur la première page au sujet du remblai effectué au Château de Veyres, il aurait préféré le terme « protégé » et que soit ajouté le nom du propriétaire.*

*Il aurait également souhaité que soit ajouté en dernière page l'adresse où sont situés les garages dont il est fait question ainsi que le nom du propriétaire.*

*Mme BUSTIN Marie Christine rappelle qu'il avait été décidé de ne citer aucun nom lors des comptes rendus du Conseil Municipal.*

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

COMMUNE de PREIGNAC  
Séance du Conseil Municipal en date du 18/09/2017  
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 19/09/2017.  
Nomenclature 5.4.1 Délégation permanente.

Conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal au Maire :

Date de la décision	Objet de la décision	Entreprises / Titulaires	Montant HT
11/07/2017	Opération de réaménagement du secrétariat	Melvine Concept	23 059.84 €
11/07/2017	Opération de réaménagement du secrétariat	Sarl Ertelec	2 186.00 €
11/07/2017	Opération de réaménagement du secrétariat	Sopego	8 620.84 €
12/07/2017	Isolation par l'extérieur du mur pignon école élémentaire	Chavaux	10 105.00 €
12/07/2017	Remplacement des rives et du porche école élémentaire	Laurent	2 561.80 €
12/07/2017	Librairie école élémentaire	Lacoste	1 254.00 €
13/07/2017	Remplacement pompe de relevage	Xylem	1 917.45 €
13/07/2017	Réalisation de 2 branchements EU rue des frères Avril face au n°3	Canasout	2 880.00 €
26/07/2017	Marché de sécurisation de voirie	Eiffage	98 688.40 €
28/07/2017	Déplacement interphone aux écoles	LBS	332.92 €
14/06/2017	Fournitures scolaires école maternelle	LACOSTE	1330.57 €
02/08/2017	Installation du portail coulissant 26 rue de la République	FAA	3 290.00 €
01/08/2017	Remplacement matériel informatique bureau de direction école élémentaire	CARLEA	1 041.84 €
02/08/2017	Fournitures produits step	Klearios	2 145.00 €
02/08/2017	Animation journée du patrimoine	Collectif La Falaise	280.00 €
04/08/2017	Réparation Kangoo	AMS	515.12 €
08/08/2017	Entretien annuel équipement anti intrusion	ABT	135.00 €
09/08/2017	Remplacement porte bois cantine scolaire	GF3M	3 864.12 €
09/08/2017	Complément de travaux tribunes solin aluminium	GF3M	385.00 €
11/08/2017	Matériel vestiaire services techniques	Comat et valco	334.00 €
16/08/2017	Armoires Vestiaires services techniques	UGAP	414.30 €
22/08/2017	Bureau services techniques	UGAP	746.93 €
29/08/2017	Réparation camion MAN	Aquitaine Trucks	1 558.83 €
07/09/2017	Remplacement lampe TBI	Toullec	360.00 €
07/09/2017	Réparation matériel de cuisine	Techni cuisine	297.09 €
14/09/2017	Fertilisation terrain de football	Soufflet vigne	1 074.00 €

*M MANCEAU Jean-Pierre s'étonne de la mise en œuvre du réaménagement du secrétariat alors que ce dernier a été rénové il y a à peine 14 ans.*

*M LABADIE Daniel indique que tout le secrétariat va être revu afin d'avoir un accueil plus personnalisé, plus de confidentialité sur ce qui se dit. Cela permettra de réorganiser le travail de*

chacun. On conserve tout le mobilier, il y aura juste deux cloisonnements et la banque d'accueil qui seront modifiés afin de faciliter la circulation.

M MANCEAU Jean-Pierre demande si tout cela ne va pas trop surcharger le plancher.

M LABADIE Daniel indique que ce sont des cloisons très légères. Le sol sera refait, les peintures et l'électricité revue, au niveau du mobilier seuls les fauteuils seront changés.

M MANCEAU Jean-Pierre souhaiterait voir l'acte signé au sujet du portail coulissant du 26 rue de la République, savoir si la Commune doit payer le portail et le portillon.

M LABADIE Daniel indique que la commune a été condamnée à payer le portail : « On ne va pas revenir sur ce que vous n'avez pas réussi à faire, avec des rapports qui étaient extrêmement compliqués ». Les travaux sont réalisés en fonction de ce qui a été décidé lors de la procédure.

Mme BUSTIN Marie Christine demande à M MANCEAU Jean-Pierre s'il veut que soit évoqué les couts de la procédure qui avait été engagée sous sa mandature et que la différence soit faite avec le prix du portail.

M DANEY Bernard intervient en indiquant qu'il ne faut pas revenir sur cette affaire, c'est une bonne décision qui coupe court à toute discussion.

## **D051-2017 : RACCORDEMENT DE LA STATION DE PREIGNAC A LA STATION D'EPURATION DE TOULENNE: Fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle.**

COMMUNE de PREIGNAC Séance du Conseil Municipal en date du 18/09/2017 Reçu à la sous-préfecture de Langon le 19/09/2017. Nomenclature 1.7 actes spéciaux.
--

Monsieur le Maire informe ses collègues du Conseil Municipal qu'il est envisagé de raccorder la station d'épuration de la Commune à la station d'épuration de Toulouse. Pour cela, le recours à un maître d'œuvre est indispensable.

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public,

Vu l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et en application de l'article 27 du décret du 25 mars 2016,

Le montant évoqué tient compte de l'opération dans son ensemble : canalisation sur 3kms, raccordements et aménagements nécessaires plus le réaménagement de notre station pour le raccordement, pompes... dépollution du site.

M MANCEAU Jean-Pierre souhaiterait avoir un point exact sur ce qui est évoqué et sur ce que cela va coûter par la suite.

M LABADIE Daniel indique que le prix du m<sup>3</sup> était de 0,84 € H.T. sans seuil en 2015, il a été identique en 2016 et 2017, il est prévu une augmentation de l'ordre de 0,5 à 0,6 % pour 2018. Cela représentera une facturation de l'ordre de 64.108 € H.T. à l'année. Il n'y a pas de part fixe. En amont du poste de Garonne sera installé un débitmètre qui permettra de mesurer le débit exact.

M MANCEAU Jean-Pierre souhaiterait savoir si la commune de TOULENNE continue d'utiliser des m<sup>3</sup> d'eau du syndicat des eaux sans payer, il ne veut pas énoncer de chiffre car il se tromperait mais cela était très important.

La réponse est négative de la part de M GUILLOT DE SUDUIRAUT Olivier, c'est la première fois que ce sujet est évoqué. Personne n'en a connaissance.

M MANCEAU Jean-Pierre indique que cela se pratiquait sous la présidence de la commune de TOULENNE, « ceci expliquant sûrement cela ».

Après en avoir DELIBERE, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

- De fixer l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux à 400 000 € HT,
- Autorise Monsieur le Maire à lancer une procédure de consultation de Maître d'œuvre au titre des marchés à procédure adapté.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

**D052-2017 : TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE.**  
**Modifications à compter du 01/10/2017.**

COMMUNE de PREIGNAC Séance du Conseil Municipal en date du 18/09/2017 Reçu à la sous-préfecture de Langon le 19/09/2017. Nomenclature 4.1.3 suppression de poste.
--

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité ou de l'établissement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations,

Vu l'inscription de M FOURNIER Frédéric sur la liste d'aptitude de l'examen professionnel d'agent de maîtrise.

Considérant qu'il convient de créer un poste d'agent de maîtrise.

Considérant que les emplois vacants d'adjoint administratif de 1<sup>ere</sup> classe à temps complet (devenant adjoint administratif principal de 2<sup>eme</sup> classe à temps complet au 01/01/2017) et d'adjoint technique de 2<sup>eme</sup> classe temps non complet inférieur à 28 heures (devenant adjoint technique temps non complet inférieur à 28 heures au 01/01/2017) n'ont pas vocation à être pourvus dans l'immédiat et qu'il convient de les supprimer.

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 30 aout 2017,

*M BAPSALLE Jean-Gilbert indique qu'il y a 16 emplois dont 1 poste non titulaire et 1 poste vacant.*

*M DANAY Bernard souhaiterait connaître le temps de présence de M. FOURNIER.*

*M LABADIE Daniel répond qu'il a réduit son temps syndical et qu'il est là tout le temps.*

*M MANCEAU Jean-Pierre demande s'il y avait obligation de l'avancer étant donné que beaucoup de gens le trouve « très courageux » dans le cadre de ses fonctions.*

*M LABADIE Daniel indique qu'il a passé un concours, il a été reçu, il reste agent de la Commune, nous avons peu d'agents et beaucoup de travail sur la commune. La municipalité essaie de travailler au mieux avec la personnalité de chacun, quelle qu'elle soit.*

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à compter du 01/10/2017 par 2 voix CONTRE (M FAUGERE Didier, M. MANCEAU Jean-Pierre) et 15 voix POUR :**

- **D'adopter le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après suivant le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations**
- **De créer un poste d'agent de maitrise à temps complet 35/35eme.**
- **De supprimer un poste d'adjoint technique de 2<sup>eme</sup> classe à temps non complet inférieur à 28 heures (devenant adjoint technique temps non complet inférieur à 28 heures au 01/01/2017)**
- **De supprimer un poste d'adjoint administratif de 1<sup>ere</sup> classe à temps complet 35/35eme (devenant adjoint administratif principal de 2<sup>eme</sup> classe à temps complet au 01/01/2017)**
- **De modifier le tableau des effectifs comme suit :**

Délibération de référence	Cadres d'emplois et grades : ancienne dénomination jusqu'au 31/12/16	Cadres d'emplois et grades : nouvelle dénomination au 01/01/17	catégorie	durée hebdomadaire ou annuel du poste	poste vacant depuis le	Statut au moment de la délibération	temps de travail en %
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>							
Délibération du 10/09/2008	Attaché	Attaché	A	35 H		Titulaire	100%
D058-2012	Rédacteur principal 2eme classe	Rédacteur principal 2eme classe	B	35 H		Titulaire	100%
D023-2014	Rédacteur	Rédacteur	B	35 H		Titulaire	100%
Crée par Délibération du 22/07/2009 <b>Supprimé par la présente délibération</b>	Adjoint administratif 1ere classe	Adjoint administratif principal 2eme classe	C	35H	26/02/2014	Titulaire	100%
	Adjoint administratif 2eme classe	Adjoint administratif	C	35H		Stagiaire	85%
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>							
D060-2013	Technicien	Technicien	B	35 H		Non titulaire	100%
<b>Crée par la Présente Délibération</b>	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	C	35H		Titulaire	100%
Création délibération du 24/06/2010	Adjoint technique principal de 2eme classe	Adjoint technique principal de 2eme classe	C	35 H	01/01/2018	Vacant	100%
délibération du 24/06/2010	Adjoint technique principal de 2eme classe	Adjoint technique principal de 2eme classe	C	1607 H		Titulaire	100%
D058-2012	Adjoint technique principal de 2eme classe	Adjoint technique principal de 2eme classe	C	1607 H		Titulaire	100%
D057-2016	Adjoint technique de 1ere classe	Adjoint technique principal de 2eme classe	C	1607 H		Titulaire	100%
	Adjoint technique de 2eme classe	Adjoint technique	C	35 H		Titulaire	100%
	Adjoint technique de 2eme classe	Adjoint technique	C	1607 H		Titulaire	100%
	Adjoint technique de 2eme classe	Adjoint technique	C	1607 H		Titulaire	100%
	Adjoint technique de 2eme classe	Adjoint technique	C	35 H		Stagiaire	100%
délibération du 24/06/2010	Adjoint technique de 2eme classe	Adjoint technique	C	17H30		Titulaire	100%
<b>Supprimé par la présente délibération</b>	Adjoint technique de 2eme classe	Adjoint technique	C	<28H	Vacant	Vacant	100%
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>							

D057-2015	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2eme classe	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2eme classe	C	1607 H		Titulaire	100%
-----------	--	--	---	--------	--	-----------	------

- **D'autoriser M le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**
- **Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget principal 2018.**

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

*Délibération D053 et D054 reportée.*

*M MANCEAU Jean-Pierre souhaiterait que cette délibération soit scindée en deux une concernant Mme SABATIER QUEYREL Françoise et une concernant M DANAY Bernard.*

*Il est indiqué que cela est possible, cette délibération sera débattue lors d'une prochaine réunion.*

**D053-2017 : DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET PRINCIPAL: Solde études du CECOGEB multiple rural.**

<p>COMMUNE de PREIGNAC Séance du Conseil Municipal en date du 18/09/2017 Reçu à la sous-préfecture de Langon le 28/09/2017. Nomenclature 7.1.3 document budgétaire.</p>
---

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **ACCEPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés**, de procéder au virement de crédits suivant sur le budget :

<b>CREDITS A OUVRIR</b>
-------------------------

CHAP	COMPTE	OPER	NATURE	MONTANT
20	2031	<b>270</b>	Frais d'études	<b>5 000.00 €</b>

<b>CREDITS A REDUIRE</b>
--------------------------

CHAP	COMPTE	OPER	NATURE	MONTANT
21	2128	<b>206</b>	Autres agenc et aménagement de terrains	<b>- 5 000.00 €</b>

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

**D054-2017 : CIMETIERE COMMUNAL (ANCIEN CIMETIERE) : Procédure de régularisation avant reprise des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun.**

COMMUNE de PREIGNAC

Séance du Conseil Municipal en date du 18/09/2017

Reçu à la sous-préfecture de Langon le 19/09/2017.

Nomenclature 3.5 acte de gestion du domaine public.

Le Conseil Municipal de la Commune de Preignac,

Les conseillers municipaux ayant été convoqués par courrier en date du 14 septembre 2017 conformément aux dispositions de l'article L2121-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Le Quorum étant atteint,

M le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste provisoire des emplacements concernés à la date du 22 juin 2017 qu'il existe dans le cimetière communal (ancien cimetière) de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- en vertu des articles L 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
  - qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
  - qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun.
  - que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,
  - qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,
  - que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,
  - qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,
- Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et / ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;
- que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
  - que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au Conseil Municipal :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession aux prix du m<sup>2</sup> de terrain réellement occupé,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

**Le Conseil Municipal ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide à l'unanimité des membres présents et représentés:**

**Article 1 : de procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnu, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence,**

diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

**Article 2 :** de proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain Commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière.

**Article 3 :** de proposer, dans ces circonstances, en applications de l'article L2223-14 du CGCT, des concessions d'une durée de 15 ans et de fixer le prix de 60 € le m<sup>2</sup> occupé.

**Article 4 :** de fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en Mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 31 mars 2018, de manière à passer la fête de la Toussaint.

**Article 5 :** de procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

**Article 6 :** de déléguer à M le Maire, en vertu de l'article L2122.22 8 du CGCT, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

**Article 7 :** la commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

## **D055-2017 : ADHESION DE LA COMMUNE DE CARDAN A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

COMMUNE de PREIGNAC Séance du Conseil Municipal en date du 18/09/2017 Reçu à la sous-préfecture de Langon le 19/09/2017. Nomenclature 5.7.2 adhésion fusion.
---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5214-26 relatifs aux modifications de périmètre des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le II de l'article L.5211-5 relatif aux conditions de majorité nécessaires à la création des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

VU la délibération n°21-2017 du 3 mai 2017 du Conseil Municipal de la Commune de Cardan notifiée à la Communauté de communes le 21 juin 2017 ;

VU la délibération n°2017/176 du 28 juin 2017 de la Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions par laquelle la Communauté de communes a approuvé l'adhésion de la Commune de Cardan ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Cardan de se retirer de la Communauté de Communes du Créonnais afin d'intégrer la Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

CONSIDERANT les raisons de la Commune de Cardan pour ce choix, fondées sur les considérations géographiques, démographiques et sociales de la Commune ;

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le périmètre d'un EPCI peut être modifié par arrêté préfectoral « à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale » ;



CONSIDERANT que, pour pouvoir se retirer de la Communauté de communes du Créonnais, la Commune doit obtenir l'avis favorable de la Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions pour son adhésion afin de définir ensuite les modalités de répartition patrimoniale et financière induites par ce départ ;

CONSIDERANT que l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'à compter de la notification de la délibération de la Communauté de communes aux Maires de chacune des Communes membres, le Conseil Municipal de chacun d'entre elles disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle Commune, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la Commune sera réputée favorable ;

CONSIDERANT que, selon l'article L5211-18, les conditions de majorité suivantes sont nécessaires à l'adhésion de la Commune :

- L'accord doit être exprimé par deux-tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant les deux-tiers de la population ;
- Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de l'EPCI.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal leur position sur l'adhésion de la Commune de Cardan à la Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions.

*M MANCEAU Jean-Pierre souhaiterait que M le Maire rappelle au Conseil les raisons pour lesquelles ces communes voulaient se rapprocher de notre CDC.*

*M le Maire indique que cela est mentionné dans le texte de la délibération.*

*M MANCEAU Jean-Pierre souligne que ces communes pensaient surtout que la CDC avait plus d'argent, qu'elles auraient plus d'argent pour faire des travaux. On accepte donc deux communes de plus, déjà 3 M€ budgétés pour la rive droite et pratiquement rien pour la rive gauche et en prime une augmentation des impôts.*

*M BAPSALLE Jean-Gilbert rappelle la teneur de la délibération. Pour ce qui est des 3M€ pour la rive droite, la nouvelle CDC était tenue de reprendre les travaux engagés.*

*M MANCEAU Jean-Pierre estime que la nouvelle CDC comprend déjà un assez grand nombre de communes et de population. Deux de plus c'est trop. Il souhaiterait que tout le monde puisse s'exprimer.*

*M DANEY Bernard tient à faire remarquer que la CDC a déjà voté pour l'adhésion de ces deux nouvelles communes. Cela a été acté dans le compte rendu du conseil communautaire.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, par 2 voix CONTRE (M FAUGERE Didier, M. MANCEAU Jean-Pierre) et 15 voix POUR,**

**APPROUVE l'adhésion de la Commune de Cardan à la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2018 ;**

**AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

**D056-2017 : ADHESION DE LA COMMUNE D'ESCOUSSANS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

COMMUNE de PREIGNAC  
Séance du Conseil Municipal en date du 18/09/2017  
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 19/09/2017.  
Nomenclature 5.7.2 adhésion fusion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5214-26 relatifs aux modifications de périmètre des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le II de l'article L.5211-5 relatif aux conditions de majorité nécessaires à la création des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

VU la délibération n°2017-30 du 26 juin 2017 du Conseil Municipal de la Commune d'Escoussans notifiée à la Communauté de communes le 27 juin 2017 ;

VU la délibération n°2017/176 du 28 juin 2017 de la Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions par laquelle la Communauté de communes a approuvé l'adhésion de la Commune d'Escoussans ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune d'Escoussans de se retirer de la Communauté de Communes Rurales de l'Entre Deux Mers afin d'intégrer la Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

CONSIDERANT les raisons de la Commune d'Escoussans pour ce choix, fondées sur les considérations géographiques, démographiques et sociales de la Commune ;

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le périmètre d'un EPCI peut être modifié par arrêté préfectoral « à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale » ;

CONSIDERANT que, pour pouvoir se retirer de la Communauté de communes Rurales de l'Entre Deux Mers, la Commune doit obtenir l'avis favorable de la Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions pour son adhésion afin de définir ensuite les modalités de répartition patrimoniale et financière induite par ce départ ;

CONSIDERANT que l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'à compter de la notification de la délibération de la Communauté de communes aux Maires de chacune des Communes membres, le Conseil Municipal de chacun d'entre elles disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle Commune, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la Commune sera réputée favorable ;

CONSIDERANT que, selon l'article L5211-18, les conditions de majorité suivantes sont nécessaires à l'adhésion de la Commune :

- L'accord doit être exprimé par deux-tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant les deux-tiers de la population ;

- Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de l'EPCI.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal leur position sur l'adhésion de la Commune d'Escoussans à la Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, par 2 voix CONTRE (M FAUGERE Didier, M. MANCEAU Jean-Pierre) et 15 voix POUR,**

**APPROUVE l'adhésion de la Commune d'Escoussans à la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2018 ;**

**AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

## **QUESTIONS DIVERSES :**

Monsieur le Maire donne lecture des demandes d'intention d'aliéner reçues, situées dans les zones U, IAU du PLU de la Commune :

Date réception	Propriétaire	Notaire	Cadastre
20/07/2017	Mme MAROT Pierrette 6 CR 10 du Capon 33210 PREIGNAC	M° MAMONTOFF Nicolas 25 allée du Parc 33410 CADILLAC	Le Capon Section B n°621, 1013, 1206 317 m²
07/08/2017	Consorts DUPLANTIER	M° DEVEZE Edouard 37 cours du Maréchal Foch 33720 PODENSAC	Rue de la République Section A 1255, 142 1116 m²
10/08/2017	M et Mme GUICHENEY Jacky 20 chemin de Jeanton 33210 PREIGNAC	M° SARRAZIN MATOUS Véronique 25 allée du Parc 33410 CADILLAC	Rue de la Liberté Section A 1573, 1574 345 m²
16/08/2017	M BOULANGER Stéphane 8 chemin de Couleyre 33210 PREIGNAC	M° HADDAD Stéphane 37 cours du Maréchal Foch 33720 PODENSAC	La Cote Sud Section B 1570p 1912 m²
04/09/2017	M MORALES Daniel Lieu dit Trimoulet 33430 BAZAS	M° LATOURNERIE Laurent 33 Cours du Général De Gaulle 33430 BAZAS	Rue de la République Section E 120 74 m²
08/09/2017	Mme PLANTEY Sandrine 2455 route de Fontenilles 32600 PUJAUDRAN	M° PERROMAT Marc 60 cours de Fossés 33212 LANGON	Peyroutic le juge Section A 502, 505, 1293, 1405 6892 m²
11/11/2017	M LALANDE Vincent 30 route de la Garengue 33210 PREIGNAC	M° MOREAU Joel 3 et 5 cours du chapeau rouge 33000 BORDEAUX	La Garengue Section A 1227p, 1541p 566 m²
14/09/2017	SCI FLOYO 12 quartier Bruhon 33210 ST PARDON DE CONQUES	M° DEVEZE Edouard 37 cours du Maréchal Foch 33720 PODENSAC	Rue de la République Section A n°476 101 m²

**Prêt des chapiteaux** : M MANCEAU Jean-Pierre tient à faire part d'une question que M FAUGERE Didier voudrait voir évoquer : le prêt des chapiteaux. Il voudrait savoir si, dans le cadre d'un prêt à un particulier, il n'était pas précisé sur le contrat qu'ils ne devaient pas sortir de la commune. Or, il semble qu'ils soient sortis de la commune et revenus troués.

M FILLIATRE Thomas indique qu'effectivement les chapiteaux sont sortis de la commune lors de deux prêts à des associations (fête de Bommes et la Raison d'Or) et qu'ils sont revenus en bon état. A aucun moment, ils n'ont été prêtés à des particuliers.

**Arrosage des plantes** : M. MANCEAU Jean-Pierre fait remarquer que quand on sort de Barsac et que l'on arrive à PREIGNAC, les fleurs font un peu « riquiqui ». Y a-t'il besoin systématiquement de deux personnes pour arroser ? M DANEY Bernard demande si le fournisseur est toujours le même car les plantes ne sont effectivement pas terribles, ce n'est pas une question d'arrosage. M LABADIE Daniel indique qu'il est d'accord, cela n'est pas brillant cette année. M. MANCEAU Jean-Pierre voudrait revenir au fait qu'il y a 2 personnes pour l'arrosage, dans beaucoup de communes il y en a une seule. D'autre part, la nacelle utilisée est-elle conforme ? A son avis c'est non. M BAPSALLE Jean-Gilbert indique que cela fait gagner du temps et qu'au niveau de la sécurité cela évite à un agent de descendre sur la chaussée constamment.

**Travaux rue Gemin** : M MANCEAU Jean-Pierre demande à M FILLIATRE Thomas s'il s'est renseigné sur les travaux entrepris dans cette rue. M FILLIATRE Thomas indique que les travaux extérieurs sont conformes. M. MANCEAU Jean-Pierre fait remarquer qu'il doit certainement y avoir des travaux de modification à l'intérieur, vu le nombre de jours de présence de l'entrepreneur relativement conséquent. Il faudrait peut-être s'en inquiéter. Lors de sa mandature c'est environ 200 foyers qui avaient été redressés par la commission des impôts directs suite à des travaux d'amélioration non déclarés.

**Forage rue GEMIN** : M MANCEAU Jean-Pierre voudrait savoir qu'elle est la législation en matière de forage, faut-il une autorisation ? M LINKE Aurélien indique qu'une déclaration doit être faite. M MANCEAU Jean-Pierre indique qu'au Cap, le propriétaire a ainsi réalimenté tout son étang. Il indique également qu'un refus avait été fait à la commune pour la réalisation d'un forage en vue d'alimenter la station d'épuration. M LINKE Aurélien précise qu'il n'y a pas eu de refus à la demande car il n'y a jamais eu de réponse. M DANÉY Bernard précise que le propriétaire incriminé doit se mettre en conformité et qu'il trouve très bien qu'il ait pu remplir sa marre.

**Construction le Pape** : M MANCEAU Jean-Pierre voudrait savoir si une autorisation a été demandée pour le cabanon construit au lieu dit Le Pape. M BAPSALLE Jean-Gilbert indique qu'il n'y a pas eu de construction à sa connaissance, il ira vérifier.

**Réseau téléphone portable** : M MANCEAU Jean-Pierre voudrait savoir si les Preignacais pouvaient avoir des téléphones portables qui fonctionnent et demande si une amélioration est prévue sur le réseau de téléphonie mobile. Il rappelle à M le Maire, qu'il avait en son temps refusé l'installation d'une antenne relais près de chez lui avec son voisin, et maintenant même les adjoints se plaignent de ne pouvoir le joindre. Mme BUSTIN Marie trouve incroyable que M MANCEAU Jean-Pierre parle au nom des adjoints en leur présence et s'en indigne. M BAPSALLE Jean-Gilbert indique de son côté qu'il est régulièrement réveillé la nuit pas des appels et qu'il peut donc être joint en permanence. M MANCEAU Jean-Pierre indique que ce genre d'incident lui est également arrivé et souhaiterait que l'on s'occupe de ce problème.

**CDC** : M MANCEAU Jean-Pierre demande à M le Maire s'il informe ses adjoints et conseillers sur les travaux de la CDC, du nombre d'études important demandé par la CDC et du fait que la commission des finances ne se réunissait pas. M BAPSALLE Jean-Gilbert fait part du manque de présence des conseillers communautaires aux différentes commissions et reconnaît que lui-même est très sollicité. M MANCEAU Jean-Pierre tient pour sa part à faire remarquer qu'il participe à presque toutes les commissions.

**Goûter des aînés** : Mme BUSTIN Marie Christine tient à rappeler aux conseillers le goûter qui sera offert aux aînés de la commune le samedi 23 septembre à partir de 15h00, 50 personnes sont inscrites à ce jour. Il est demandé aux conseillers disponibles d'être présents à partir de 14h00 à la salle des fêtes afin de faire la mise en place : tables, chaises, décoration... et ensuite aider au service du goûter. Une animation est prévue durant l'après-midi.

La séance est levée à 22H30.

BAPSALLE Jean Gilbert		SABATIER QUEYREL Françoise	
FILLIATRE Thomas		FORESTIE Christine	
LEBLANC PUJOL Agnès	Absente	GOUBIL Isabelle	
LECOMTE Jean Michel		MAURIG Alain	
BUSTIN Marie Christine		GUILLOT DE SUDUIRAUT Olivier	
LABADIE Daniel		DANEY Bernard	
CORSELIS Robert		MANCEAU Jean Pierre	
ROULLEUX Maurice		FAUGERE Didier (procuration MANCEAU)	
PRADALIER Sébastien	Excusé	CAPDAREST LASSERRETTE Elisabeth	
SCHMITT Carine			

